



Saint-Denis, le 6 octobre 2022

**Arrêté n° 2022-2010/SG/SCOPP/BCPE  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet d'aménagement d'une aire de co-voiturage et de construction  
d'un bâtiment à usage éco-touristique à Grand-Anse  
sur la commune de Petite-Ile**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'une aire de co-voiturage et de construction d'un bâtiment à usage éco-touristique à Grand-Anse, présentée le 14 septembre 2022 par la SPLA Grand-Sud, considérée complète le 19 septembre 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00414 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 22 septembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet prévoit l'aménagement sur la parcelle cadastrée AX n°283, d'une aire de co-voiturage constituée de 220 places de stationnement et équipée de bornes de recharge destinées aux véhicules électriques, ainsi que d'un local pour les activités touristiques (notamment pour la vente de produits locaux) ;
- les travaux sur un terrain d'assiette de 0,56 hectare, comprennent notamment la démolition d'un bâti existant, la construction d'un bâtiment d'une surface au sol de 150 m<sup>2</sup>, la réalisation des voiries et réseaux, la mise en place d'un éclairage public alimenté par des panneaux photovoltaïques, les aménagements paysagers et la création d'un dispositif de temporisation pour la gestion du rejet des eaux pluviales ;

– le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » .

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire inscrit au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en zone urbaine UT au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Ile approuvé le 23 février 2017, réservée aux activités touristiques et de loisirs ;
- le site du projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription au Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels de la commune de Petite-Ile approuvé le 29 décembre 2017 ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Petite-Ile ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe aux abords de la RD n°30, dans un secteur anthropisé et sur une parcelle occupée principalement par de la végétation arborée ;
- le projet se situe dans un corridor écologique survolé par l'avifaune patrimoniale protégée, nécessitant une attention particulière de la part du pétitionnaire sur les éventuels travaux de nuit, comme sur les dispositifs d'éclairage public conformément aux recommandations de la Société d'Étude Ornithologique de La Réunion (SEOR) ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le projet prévoit de récupérer les eaux pluviales et de les infiltrer autant que possible in situ avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales existants ;
- le pétitionnaire prévoit de déposer un dossier de demande de déclaration ou d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des IOTA) dans laquelle les impacts du projet sur la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales seront analysés ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le projet est susceptible de générer des nuisances liées à la fréquentation de l'aire de co-voiturage et aux flux supplémentaires de circulation dans ce secteur de la commune ;
- le porteur de projet envisage de mettre en place une haie végétale et un mur anti-bruit qui constituent des mesures de réduction en faveur des riverains.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 septembre 2022.


## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'aménagement d'une aire de co-voiturage et de construction d'un bâtiment à usage éco-touristique à Grand-Anse, présentée le 14 septembre 2022 par la SPLA Grand-Sud , pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 19 septembre 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration voire une autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPLA Grand-Sud et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine FAM

### **Voies et délais de recours :**

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :*

*Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*